

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 25 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-06

AVIS DU CNPN RELATIF A UNE DEMANDE D'EXPERIMENTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'EFFAROUCHEMENT RENFORCE DE L'OURS BRUN PAR LES BERGERS ET ELEVEURS AFIN DE PREVENIR LES DOMMAGES AUX TROUPEAUX SUR LES COMMUNES DE SEIX ET COUFLENS PRESENTÉE PAR LE GROUPEMENT PASTORAL DE L'ESTIVE D'ARREAU (09)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendu son président Loïc MARION exposant le rapport de Martine BIGAN (excusée). Les porteurs de projets n'assistaient pas à l'examen du dossier au Plénier, seuls étaient présents par visio les services administratifs (DREAL et OFB).

Il s'agit d'une demande d'expérimentation dérogeant à certaines dispositions de l'actuel arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'effarouchement de l'Ours brun pour prévenir les dommages importants aux troupeaux :

- Pendant les quatre mois d'estive, réalisation des opérations d'effarouchement renforcé (avec tir au fusil de cartouches à double détonation) par les éleveurs et bergers du groupement pastoral d'Arreau (déclenchement trois jours après la demande si l'OFB n'est pas intervenu dans les 12 heures). Il pourrait être envisagé une mise en œuvre de l'effarouchement renforcé par le groupement pastoral dans l'attente de l'arrivée de l'OFB qui prendrait ensuite le relais

- L'effarouchement serait réalisé de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire justifie la demande en avançant des raisons de prévention des dommages sur le cheptel et de sécurité des éleveurs et bergers. Cette demande est motivée par le fait que l'estive d'Arreau connaît depuis des années une prédation importante par les ours, l'estive étant d'ailleurs reconnue comme foyer de prédation depuis 2020 et a connu en 2025 une prédation exceptionnelle de 129 animaux.

La justification est argumentée par l'évolution de la population ursine, l'augmentation des dommages constatés sur le groupement pastoral d'Arreau entre 2018 et 2025 et la nécessité de renforcer les capacités d'intervention dans le cadre du dispositif actuel qui réserve les interventions aux agents de l'OFB.

Selon le pétitionnaire, des opérations d'effarouchement renforcé ont été réalisées par l'OFB sur cette estive en 2020 (17 nuits), en 2021 (10 nuits), en 2022 (15 nuits, tir d'effarouchement réalisé), 2023 (5 nuits), 2024 (5 nuits) et 2025 (30 nuits). La capacité des interventions par les agents de l'OFB se trouve limitée notamment dans le cas d'estives isolées, loin des infrastructures routières

Il justifie par ailleurs qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante dans la mesure où les moyens de protection du troupeau ont été mis en place depuis 10 ans et renforcés à partir de 2022 : trois bergers, un gardien de nuit, six chiens de protection, cabanes à proximité du regroupement nocturne sans parcage électrifié (testé en 2003 puis abandonné en raison des problèmes liés à la contention d'un troupeau important).

Il indique également que les 6 années d'expérience de l'effarouchement renforcé ont montré son efficacité et l'absence d'effet négatif sur les individus effarouchés, notamment les femelles suitées.

Les conditions de réalisation de ces effarouchements, en dehors des deux modifications citées plus haut, demeurent globalement les mêmes que celles prévues dans l'arrêté ministériel encadrant ces opérations :

- 1° Les opérations sont mises en œuvre autour d'un troupeau lorsqu'il est exposé à la déprédation de l'Ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate, de jour et de nuit.
- 2° Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et une autre manipulant l'arme ;
- 3° Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdit pour des raisons de sécurité ;
- 4° Aucune munition létale du calibre des armes utilisées ne se trouve en possession des personnes réalisant l'opération au cours de celle-ci ;
- 5° Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol ;
- 6° Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de déprédation ;
- 7° Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions ;
- 8° Les opérations d'effarouchement par tirs à effet sonore sont mises en œuvre par les bergers et éleveurs du GP d'Arreau, titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours. Ces agents sont, préalablement à toute mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé, formés aux aspects techniques et réglementaires par l'OFB ;

- 9° Les opérations sont réalisées par les éleveurs et bergers du GP d'Arreau uniquement en cas d'empêchement de l'OFB à intervenir dans un délai de 12 heures ;
- 10° Les opérations interviennent au plus tard 3 jours suivant la dernière prédation constatée et déclarée à l'OFB ;
- 11° Lorsqu'un ours est repéré, les éleveurs et bergers du GP d'Arreau doivent être particulièrement attentifs à l'éventuelle présence d'oursons, susceptible d'indiquer que l'ours en cause est une femelle suitée. Si tel est le cas, le tir à effet sonore ne peut intervenir que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines.
- 13° Face au comportement menaçant d'un ours, les bénéficiaires pourront effectuer un tir au fusil de munitions en caoutchouc.

Les mesures de suivi consistent en la rédaction d'un compte rendu de l'opération transmis dans les 48 heures à la DDT de l'Ariège, la transmission des données d'observation à l'OFB, le suivi de l'impact des opérations sur les estives voisines, la participation à d'éventuelles expérimentations de nouveaux outils d'observation ou d'éloignement des ours.

Analyse de la demande :

Sur la forme : le CNPN est ainsi consulté sur une demande d'effarouchement renforcé hors cadre réglementaire puisqu'il ne serait pas réalisé dans toutes les conditions prévues par l'arrêté et pour cette raison, il est proposé à titre **expérimental** sur la seule estive d'Arreau, la délivrance de l'autorisation relevant du Préfet de département.

On s'attendrait, dans le cadre d'une expérimentation, à disposer d'un **protocole précis** de son application, du recueil de données homogènes permettant d'assurer une analyse des effets de ces effarouchements, tant sur le point de son efficacité pour réduire la prédation dans la durée que ses potentiels effets négatifs sur la conservation des ours et la faune sauvage en général. On ne dispose pas non plus d'un **bilan des effarouchements simples** qui conditionnent le déclenchement de l'effarouchement renforcé.

La demande laisse également entrevoir **l'extension de l'expérimentation aux estives voisines** qui pourraient voir la prédation se déplacer sur leurs troupeaux et laisse craindre à terme une **banalisation** de cette pratique.

Ayant été consulté à plusieurs reprises ces dernières années sur des expérimentations qui sont devenues quasi systématiquement la règle, non pas toujours en fonction de leur pertinence mais du fait de la pression de certains lobbies, le CNPN ne peut que s'inquiéter de cette nouvelle démarche.

Le CNPN appelle l'attention des autorités compétentes sur la **fragilité juridique** d'une éventuelle autorisation. Le **Conseil d'Etat a en effet sanctionné l'absence d'encadrement** des opérations d'effarouchement dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 qui prévoyait que l'effarouchement renforcé pouvait être réalisé par l'éleveur ou le berger et l'a annulé sur ce point, dès lors que cela ne garantissait pas la conservation de l'espèce :

"10. En revanche, l'article 4 de l'arrêté attaqué, sous réserve que soient remplies les conditions qu'il prévoit en termes d'attaques des troupeaux, permet à tout éleveur, groupement pastoral ou gestionnaire d'estive de déposer auprès du préfet une demande de dérogation permettant le recours à l'effarouchement par des tirs non létaux de toute arme à feu chargée de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation et prévoit que les dérogations accordées sont délivrées pour deux mois et sont reconductibles deux fois. Il permet la mise en oeuvre de ces opérations d'effarouchement renforcé par l'éleveur ou le berger, titulaires du permis de

chasser, ou par des lieutenants de l'ouvetier ou par des chasseurs ou par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après une formation préalable par les agents de cet Office. En ouvrant ainsi ces possibilités de recourir à l'effarouchement renforcé, sans encadrer davantage ses conditions de mise en œuvre, les dispositions de l'arrêté attaqué relatives à ce mode d'effarouchement ne permettent pas de s'assurer, eu égard aux effets d'un tel effarouchement sur l'espèce, que les dérogations susceptibles d'être accordées sur ce fondement par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, au maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne compromettent pas l'amélioration de l'état de l'espèce. » (CE, 4 févr. 2021, Association Ferus - Ours, Loup, Lynx et autres)

Il a également annulé, pour les mêmes motifs, l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 qui reprenait les termes de l'arrêté précédant (CE, 25 avril 2022, Association Ferus-Ours, Loup, Lynx et autres, req.n°442676). Cette position réitérée s'inspire largement de celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui estime, s'agissant des dérogations au régime de la protection des espèces, qu'il convient

«de s'assurer que la dérogation en cause n'enfreint pas la condition, énoncée à l'article 16, paragraphe 1, de la directive «habitats», selon laquelle cette dérogation ne saurait nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle» (§ 54) et que «conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre» (§ 66) (CJUE, 10 oct. 2019, Aff. 674/17, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuu ry).

Sur le fond, beaucoup d'éléments manquaient au dossier, ce qui ne permettait pas de comprendre les raisons pour lesquelles la déprédation sur cette estive, qui est restée stable ces dernières années, grâce sans doute à des efforts notables en matière de protection du troupeau, passant d'un nombre d'animaux prédatés entre 10 et 15 en 2022 à moins de 10 en 2024 (figure page 5 de la demande), est passée singulièrement à plus de 129 en 2025 selon la DREAL, entre 100 et 120 selon la figure. Seule une partie des questions suivantes posées par le CNPN ont obtenu une réponse précise ou partielle de la part de l'OFB et/ou de la DREAL :

- Quelle analyse est faite lors des constats réalisés par l'OFB sur les raisons de cette augmentation en dehors du fait que l'estive est fréquentée par plusieurs ours (jusqu'à 9 ours identifiés entre juillet et août), si ceux-ci ont été réalisés, puisque cette estive bénéficie du régime d'auto-déclaration ? Réponse : 6 des 9 ours observés s'alimentaient en fait de myrtilles présentes sur le site ; la très grosse majorité des prédatations est intervenue lors de circonstances météorologiques particulières en 2025 liées à des nappes de brouillard (précision apportée par l'OFB à la DEB après la séance) ;
- Quelle est la part des dommages « responsabilité ours non écartée » par rapport à la part de dommages de « cause de la mort indéterminée » ? Réponse : environ la moitié ;
- Quelle est la part des dommages constatés dus à d'éventuels dérochements, à des animaux qui n'ont pas pu être regroupés (auquel cas l'effarouchement serait inopérant) ? Réponse : il n'y a pas eu de dérochement, mais les ovins n'ont pas pu être regroupés ;
- Quelle est la part de la prédation durant le jour qui justifie l'exception aux dispositions de mise en œuvre de l'effarouchement renforcé dans le cadre réglementaire actuel (uniquement la nuit avec une extension possible au crépuscule et à l'aube) ? Réponse : Il n'y a pas d'éléments

démontrant que des prédatons ont eu lieu de jour, mais parfois il faut un certain temps pour s'apercevoir des prédatons ;

- Y a-t-il eu une évolution de la taille du troupeau sur l'estive ces dernières années ? *Réponse : oui (quelques centaines ?) ;*
- D'autres foyers de prédation ont-ils vu cette augmentation importante des dommages ou le cas d'Arreau est-il spécifique dans un contexte de baisse générale des prédatons (constats conclus en « responsabilité ours non écartée ») en Ariège, y compris en 2025, et malgré une augmentation régulière des effectifs d'ours qui ont pratiquement vu leurs effectifs doubler entre 2017 et 2024 ? *Réponse : non, anormalité de la prédation spécifique à Arreau ;*
- Y-a-t-il eu une évaluation de la vulnérabilité de l'estive ou une évaluation critique des moyens de protection et de regroupement, pas seulement en nombre de moyens humains et de chiens de protection mais aussi en termes d'efficacité/disponibilité ? *Pas de réponse*, mais confirmation de 6 chiens de protection, ce qui pour le CNPN est notoirement insuffisant pour un troupeau de 1900 têtes.

Il n'est pas fait état de l'action possible de la « Pastorale Pyrénéenne », association au service du pastoralisme qui a notamment pour mission de fournir gratuitement et ponctuellement des bergers d'appui formés aux mesures de protection, en particulier pour les gardes nocturnes. Cette action constitue une solution complémentaire, sans impact sur la population d'ours, et peut contribuer au travers d'un appui technique à une meilleure protection des troupeaux.

Des motivations de sécurité des éleveurs et bergers par rapport à des comportements dangereux des ours sont invoquées mais, dans ce cas, l'expérimentation serait de toute autre nature et ne serait pas réalisée dans les mêmes conditions. L'utilisation par l'un des membres du binôme de fusil de calibre 12 avec des munitions en caoutchouc en cas de comportement à risque d'un ours (qui n'a jamais été nécessaire lors des effarouchements précédents selon l'OFB) présente des risques d'accident, notamment la nuit, et devrait être remplacée par des bombes au poivre, ainsi que cela a été suggéré par l'OFB.

Les conditions de tir d'effarouchement le jour ne sont pas précisées mais il semble difficile dans la pratique que l'effarouchement se fasse autour d'un troupeau rassemblé, à partir d'un poste fixe le jour.

Plus généralement, pour autant que les effarouchements soient considérés comme une solution en vue de la diminution de la déprédation, les conditions imposées pour la réalisation des effarouchement renforcés afin de garantir l'intégrité des ours et des personnes nécessite du personnel qualifié, capable de maîtriser le stress induit par les situations d'attaques et il paraît dangereux de laisser aux éleveurs et bergers intervenir seuls sur le terrain, dès qu'une prédation a eu lieu, de jour comme de nuit, sans possibilité de contrôle du respect des conditions de tir d'effarouchement.

Il est à craindre que, faute de suivi précis des circonstances de l'effarouchement renforcé et d'un vrai bilan à la fin de l'expérimentation (effectué par qui ?), il soit difficile d'évaluer les effets à moyen terme de celle-ci. Le risque de repousser les ours sur des estives voisines tel qu'évoqué dans la demande pourrait conduire à une extension de l'expérimentation, voire sa banalisation comme évoqué plus haut.

Efficacité des effarouchements précédemment réalisés

Le dossier ne fournit pas les derniers bilans annuels de ces effarouchements ni le bilan actualisé apparemment réalisé par l'OFB des effets de ceux-ci, et l'affirmation selon laquelle ceux-ci ont été efficaces mériterait d'être étayée. L'avis de l'OFB sur la demande d'expérimentation dont fait état la DREAL a été transmis tardivement, mais il reste assez évasif sur les effets des effarouchements pendant les cinq dernières années où il a été pratiqué : « les 6 années de mise en œuvre ont prouvé l'efficacité de ces mesures pour empêcher la survenue de dommages sur les troupeaux regroupés en présence des équipes d'effarouchement ».

Dans son précédent avis, le CNPN pointait le fait que l'efficacité des effarouchements était ponctuelle et finalement limitée au jour du tir d'effarouchement, voire pendant 48 heures, mais n'était pas garantie dans le temps. Le bilan intermédiaire fourni à l'époque au CNPN reconnaissait que *« davantage de recul et de données sont nécessaires pour produire un bilan approfondi avec une analyse fine et plus complète, pouvant mettre en évidence l'efficacité des opérations sur la réduction de la prédation, l'absence d'impact sur la dynamique de la population, ainsi que sur la réalité d'un éventuel report de prédation sur les estives voisines et dans le temps »*. Le CNPN est toujours en attente de ce bilan approfondi mais il y a tout lieu de penser que l'efficacité de l'effarouchement ne peut être assurée que sur le très court terme.

Effet des effarouchements sur les ours

Lors d'un précédent avis (22 mars 2023) préalable à l'arrêté en vigueur, le CNPN s'était inquiété de l'effet des effarouchements sur les ours : *« Le bilan réalisé à cette époque précisait qu'il était nécessaire de disposer de plus de données et de recul pour évaluer l'incidence des effarouchements renforcés sur la répartition et plus généralement les facteurs qui pourraient agir négativement sur l'état de conservation de la population ursine »*, sans cependant être en mesure de prévoir les suivis nécessaires, ce qui est bien loin du principe de précaution. Sur la base d'observations qui ne sont que ponctuelles et sans suivi dédié des animaux effarouchés, difficilement réalisable il est vrai, rien ne garantit donc que l'effarouchement, même réalisé de façon limité dans l'espace et dans le temps, n'aura pas de conséquence sur l'état de conservation de la population d'ours. En l'état, l'absence de risque pour la conservation de l'ours n'est pas démontrée.

Par ailleurs, l'impact de l'effarouchement sonore sur les ours et sur la faune sauvage, avec une intensité élevée (120 db), n'est pas appréhendé.

Le CNPN aurait apprécié qu'un bilan actualisé lui soit présenté. Cela est d'autant plus nécessaire que, conformément à la position de la Cour de justice de l'Union européenne, *« l'évaluation de l'impact d'une dérogation au niveau du territoire d'une population locale est généralement nécessaire afin de déterminer son incidence sur l'état de conservation de la population en cause à plus grande échelle »* (§ 56) (CJUE, 11 juill. 2024, aff. n° C-601/22, Umweltverband WWF Österreich, et a.).

L'étude réalisée par Benjamin Begou (2025) sur l'efficacité des moyens de protection et transformation des modes de garde au sein des estives pyrénéennes face à la prédation de l'Ours brun (rapport de l'étude financée par la DREAL Occitanie et coordonnée par la DRAAF Occitanie pour le GOPAM) comporte un volet quantitatif qui repose sur l'analyse de données précises sur les moyens de protection mis en place au sein d'un échantillon d'estives entre 2020 et 2023. Un modèle statistique permet d'évaluer l'importance de différentes variables environnementales liées à la protection des troupeaux sur la diminution de la prédation. En parallèle une étude sociologique basée sur une diversité d'entretiens (pour l'Ariège : panel de 26 éleveurs ou groupements pastoraux

dont celui d'Arreau) aborde la compréhension des incidences de la prédation sur l'évolution des modèles pastoraux et le quotidien des acteurs des estives.

S'agissant de l'effarouchement, et de sa perception par les éleveurs, le bilan est mitigé : certains éleveurs sont favorables à l'intensification de l'effarouchement, mettant en avant l'importance de créer des dynamiques de conditionnement aversif des ours qui prédatent. En d'autres termes, des volontés s'expriment « d'éduquer » les ours, sur le temps long, à ne plus attaquer les troupeaux. En règle générale, l'effarouchement renforcé apporte un soulagement aux éleveurs dans le cas d'attaques répétées. Plusieurs acteurs interrogés rappellent néanmoins que dans les faits, l'effarouchement renforcé mène à des résultats mitigés. Selon ces derniers, le coût de ce dispositif est élevé et les effarouchements des ours réellement constatés sont peu fréquents. Selon l'auteur de l'étude, il est délicat d'apporter des éléments conclusifs sur l'efficacité de l'effarouchement, puisque la recherche manque encore de recul sur ce sujet. Durant les quatre années concernées par ce diagnostic, l'effarouchement renforcé a majoritairement été demandé par des **estives ne parquant pas les brebis la nuit**. Ce rapport précise également que, durant les 4 années concernées par l'étude, la taille moyenne des troupeaux a légèrement augmenté (1068 brebis en 2020 contre 1103 brebis par troupeau en moyenne en 2023).

L'étude montre que le parbage nocturne, le nombre de bergers (dans des conditions de fortes pentes) et la taille du troupeau sont les variables qui influencent le plus fortement le niveau de prédation. Or l'estive d'Arrau cumule des faiblesses sur ces deux variables, qui peuvent engendrer des dommages importants.

Si effectivement des moyens de protection conséquents ont été mis en place, en particulier ces dernières années, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles une réflexion plus poussée n'a pas été conduite sur la manière d'aménager un parbage nocturne électrifié des animaux, depuis l'expérience déjà ancienne de 2003.

Si le nombre important d'animaux (1900 ovins à ce jour, un des plus importants du département et qui représente près du double de la moyenne du département) rend difficile la mise en place de tels parcs, une réflexion devrait être conduite sur la diminution possible de la taille des troupeaux, voire l'abandon de certains secteurs. **Le CNPN recommande la réalisation d'une expertise technique sur cette estive sur la base de variables préalablement déterminées (ex. relief, densité végétale, météo, nombre optimum de bergers et de chiens de garde...) compte-tenu de cette déprédation exceptionnelle afin d'envisager notamment l'amélioration des moyens de protection des troupeaux ou de la gestion de l'estive, préalablement à une nouvelle expérimentation d'effarouchement renforcé dont les effets restent ponctuels et qui présente des risques d'accidents accrus pour les ours et les intervenants. Quoi qu'il en soit, la demande de tirs renforcés menés par les seuls bergers et éleveurs, de jours comme de nuit, n'auraient pas permis d'éviter la prédation anormalement élevée observée en 2025, liée à la présence de nappes de brouillards exceptionnelles cette année-là, de tels tirs ne pouvant s'exercer dans de telles conditions de visibilité et de sécurité inappropriées. Un troupeau divisé en deux, avec des bergers et des chiens distincts, permettrait une meilleure protection et une gestion facilitée du troupeau, le CNPN étant conscient de la difficulté d'augmenter le nombre de chiens pour un même troupeau, risquant d'accentuer l'effet « meute ». Cette alternative devrait être envisagée plus en détail. En l'espèce, le CNPN ne peut considérer que la condition d'octroi d'une dérogation que constitue l'absence d'alternative de moindre impact soit démontrée.**

Par ailleurs, le CNPN note que l'estive d'Arreau est localisée dans une Zone de Protection Spéciale, référencée FR7312003. A cet égard, les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site ont fait l'objet d'un arrêté ministériel modificatif le 18 mai 2015, où des espèces sont en mauvais état de conservation (comme *Lagopus mutus pyrenaicus*, *Tetrao urogallus aquitanicus*, ...) selon le dernier rapportage de juillet 2025 au titre de l'article 12 de la directive « Oiseaux ». Le CNPN s'interroge sur l'impact de l'effarouchement renforcé en termes des évaluations d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement en notant que l'arrêté préfectoral listant les activités soumises à évaluation d'incidences dans le département de l'Ariège date du 4 mai 2012, période où les moyens déployés pour la cohabitation de la population ursine avec des activités humaines étaient moins prégnants.

En l'état actuel des données et des modalités de cet effarouchement dérogatoire, le CNPN émet un avis défavorable à l'expérimentation à l'unanimité (21 voix).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION